

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1302327

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY  
et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Thulard  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Stillmunkes  
Rapporteur public

Audience du 8 avril 2014  
Lecture du 22 avril 2014

68-03  
C-AN

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2013, présentée par l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY, dont le siège est situé chez M. Alain Cuny - 28, impasse des Bonnes à Loyette (01360), régulièrement représentée par sa présidente en exercice, par M. Ludovic BARRIQUAND, demeurant chemin de Verna Michalieu à Annoisin-Chatelans (38460), et par M. Claude CASSE, demeurant 1, rue centrale - Hameau de Travers à La Balme les Grottes (38390) : l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY, M. BARRIQUAND et M. CASSE demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Vulbas en date du 6 décembre 2012 portant approbation de la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme, ensemble les décisions en date du 5 février 2013 rejetant expressément leurs recours gracieux en date respectivement des 4 février, 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> février 2013 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Vulbas la somme de 500 euros à chacun d'entre eux, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent :

- que, compte tenu de l'objet poursuivi, visant à permettre la réalisation de plusieurs projets, la commune de Saint-Vulbas ne pouvait procéder à une révision simplifiée de son plan local d'urbanisme sans méconnaître les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

- que les dispositions issues du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 étaient applicables à l'enquête publique relative à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas ; que le dossier d'enquête ne comprenait pas de bilan de la concertation décidée le 22 février 2012 ni l'intégralité du plan local d'urbanisme, composé du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des orientations d'aménagement et d'équipement ; qu'elle ne mentionnait pas l'existence du décret n° 2011-2018 ni, enfin, la décision pouvant être effectivement approuvée à la suite de l'enquête ; qu'en tout état de cause, au regard de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2018, le dossier d'enquête publique aurait dû comprendre le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ;

- que le rapport d'enquête ne liste pas l'ensemble des pièces ayant figuré dans le dossier d'enquête ; que le commissaire-enquêteur n'a pas donné son avis dans un document séparé ; qu'enfin, le commissaire-enquêteur a refusé de donner son avis sur l'impact environnemental du projet, qu'il a considéré comme étant « hors sujet » ; qu'à cet égard, le rapport du commissaire-enquêteur n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme ;

- que les autorités suisses n'ont pas été informées du projet de révision simplifiée en litige ni été invitées à participer à l'enquête publique, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-7 du code de l'environnement ;

- que l'arrêté du maire de Saint-Vulbas prescrivant une enquête publique en date du 29 mai 2012 a méconnu les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement dès lors qu'il ne mentionne pas l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

- que l'avis d'enquête publique n'a pas été publié dans des journaux diffusés dans le département de l'Isère, alors même que certaines communes iséroises se situent dans les zones à cinétique rapide de la centrale nucléaire du Bugey ;

- que l'ensemble des personnes publiques associées, en particulier, le syndicat mixte du Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, n'a pas été consulté pour avis ;

- que les objectifs de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme n'ont pas été suffisamment précisément définis par le conseil municipal de Saint-Vulbas lors de sa délibération du 22 février 2012 ;

- qu'une étude d'impact était en l'espèce requise en application des articles L. 122-4 et L. 122-1 du code de l'environnement ; qu'il en était de même de l'évaluation environnementale des incidences Natura 2000, en application de l'article L. 414-4 du même code ; que l'évaluation des incidences environnementales du projet de révision simplifiée dans le rapport de présentation est à cet égard insuffisante dès lors que le conseil général de l'environnement et du développement durable a estimé le 24 septembre 2012 que le projet d'ICEDA pouvait avoir un impact à très long terme sur le milieu humain et naturel ; que la réalisation d'une étude d'impact relative au projet d'ICEDA en 2006 n'exonérait pas à cet égard la commune de Saint-Vulbas d'une nouvelle évaluation environnementale ;

- que, compte tenu des risques associés au projet d'ICEDA, la délibération litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- que la délibération litigieuse est incompatible avec le SCOT du Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, qui prescrit de préserver l'activité agricole de la zone UX du plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas, d'une part, les ressources aquifères, d'autre part ;

- qu'elle n'est pas non plus compatible avec le PADD du plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas, notamment le développement de l'habitat à Marcellieux, la vocation de la zone UX d'être vouée uniquement à la centrale nucléaire existante, la concentration des nouvelles activités économiques incompatibles avec la proximité de zones d'habitat dans le parc industriel de la plaine de l'Ain, la protection d'un environnement de qualité et la préservation de l'activité agricole et de la qualité de l'eau ;

- que la révision simplifiée en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme dès lors que le nouveau règlement de la zone UX est incohérent avec le PADD existant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 juillet 2013 à la Selas Adamas affaires publiques, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 octobre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 25 octobre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 10 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2013, présenté pour la commune de Saint-Vulbas, régulièrement représentée par son maire en exercice, par Me Petit ; la commune conclut au rejet de la requête, ainsi qu'à ce que soit mis à la charge de l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGÉY, de M. BARRIQUAND et de M. CASSE le versement d'une somme totale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir :

- que l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGÉY n'a pas intérêt à agir au regard de son objet statutaire, étranger à l'urbanisme, et de l'extension de son périmètre géographique ; que MM. BARRIQUAND et CASSE ne démontrent pas résider à proximité de la commune de Saint-Vulbas et n'ont donc pas non plus intérêt à agir à l'encontre de la délibération litigieuse portant approbation de la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme ;

- qu'il lui était loisible de lancer une seule procédure de révision simplifiée portant sur plusieurs projets ; qu'en tout état de cause, l'objet de cette révision ne porte pas sur un projet de construction déterminée mais sur le développement de la filière énergétique au sein de la zone UX, ce qui constitue une opération d'intérêt général ; que, par suite, cette opération entraine bien dans le champ de la révision simplifiée ;

- que les dispositions du décret n° 2011-2018 n'étaient pas applicables à l'enquête publique relative à la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme ; qu'en tout état de cause, le dossier d'enquête comprenait bien le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ; qu'en outre, dès lors que le projet en cause n'a aucune incidence sur le PADD ou les orientations d'aménagement et de programmation, ces documents n'avaient pas à être joints au dossier d'enquête ; que, de plus, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une telle jonction dans le cas de la révision simplifiée d'un plan local d'urbanisme ; que le dossier contenait bien un projet de délibération à adopter à l'issue de l'enquête publique ; qu'enfin, ce dernier contenait bien un bilan de la concertation préalable ;

- que le rapport d'enquête listait les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ; que ce rapport, qui contenait dans une partie distincte les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, respectait à cet égard les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ; que le commissaire-enquêteur a bien mentionné l'ensemble des observations du public, favorables et défavorables ; qu'il n'avait pas l'obligation de répondre à celles relatives à l'impact environnemental du projet d'ICEDA ; qu'en tout état de cause, il les a bien examinées et a pu à bon droit conclure qu'elles étaient "hors-sujet" dès lors que la révision simplifiée en cours ne portait pas sur l'autorisation de construire l'ICEDA ;

- que l'article L. 123-7 du code de l'environnement ne concernant pas les plans locaux d'urbanisme mais seulement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, ses dispositions étaient en l'espèce inapplicables ; que le moyen tiré de leur méconnaissance est également inopérant dès lors que la procédure de révision simplifiée en cause n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement en Suisse ;

- que l'avis d'enquête publique contenait les informations exigibles au regard de la réglementation alors en vigueur ; qu'en tout état de cause, un vice l'affectant serait sans incidence sur la légalité de la délibération litigieuse dès lors qu'il n'a pas privé les intéressés d'une garantie et qu'il n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision ; qu'il n'avait par ailleurs pas à être publié dans un journal diffusé dans le département de l'Isère ; qu'en tout état de cause, l'absence d'une telle publication n'a pas empêché une participation importante du public ;

- que les communes limitrophes ne sont consultées pour avis sur le projet de révision simplifiée d'un plan local d'urbanisme qu'à leur demande ; que les requérants n'apportent pas les précisions suffisantes permettant d'apprécier le bien fondé de leur moyen selon lequel les autres personnes publiques associées n'auraient pas été consultées ;

- que l'objectif poursuivi par la révision simplifiée, tel qu'explicité par le rapport de présentation, a été précisément défini par le conseil municipal dans sa délibération du 22 février 2012 ;

- que la révision simplifiée en litige n'avait pas à donner lieu à une évaluation environnementale dès lors qu'elle n'était pas de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ; que le rapport de présentation fait état de l'absence de telle incidence, sans être utilement contredit par les requérants ;

- que le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation en raison d'éventuels risques générés par le projet d'ICEDA sont inopérants à l'encontre de la révision simplifiée en litige ;

- que la révision simplifiée en litige n'est pas incompatible avec le SCOT applicable ; qu'en tout état de cause, les dispositions dont se prévalent les requérants n'étaient pas applicables à la date de la décision litigieuse dès lors qu'elles sont issues d'un projet de révision non encore approuvé du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain ;

- qu'elle n'est pas non plus incompatible avec le PADD ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 novembre 2013, présenté par l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY, M. BARRIQUAND et M. CASSE, par lequel ils concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Les requérants font valoir, en outre :

- qu'ils ont bien intérêt et qualité à agir à l'encontre de la délibération du conseil municipal de Saint-Vulbas ayant approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

- que l'objectif consistant à conforter le développement de la zone UX ne constitue pas une opération au sens et pour l'application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

- que dès lors que la commune de Saint-Vulbas ne démontre pas que l'avis d'enquête publique aurait été affiché dès le 29 mai 2012 et que ce dernier a été publié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 dans les journaux *Le Progrès* et *la Voix de l'Ain*, les dispositions du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 étaient applicables à l'enquête publique en litige ; qu'en outre, quand bien même le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation n'étaient pas modifiés par la révision simplifiée objet du présent recours, ils auraient dû être joints au dossier d'enquête ;

- que le dossier d'enquête publique était incomplet dès lors qu'il ne comprenait pas l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire fixant les limites des rejets des effluents liquides et gazeux et précisant leurs modalités de gestion, ainsi que les caractéristiques et les dispositions relatives à ces rejets ;

- que le syndicat mixte du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain et la région Rhône-Alpes, personnes publiques obligatoirement associées à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas, n'ont pas été informées de son existence ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2013, présenté pour la commune de Saint-Vulbas par Me Petit, par lequel elle conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

La commune soutient, en outre, que le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme a bien été soumis pour avis au Syndicat mixte du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain et à la région Rhône-Alpes ;

Vu l'ordonnance en date du 12 décembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 10 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2014, présenté par l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY, M. BARRIQUAND et M. CASSE, par lequel ils concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Ils font valoir en outre que les dispositions du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain dont ils se prévalent étaient bien entrées en vigueur à la date de la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 20 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, notamment son article 17 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2014 :

- le rapport de M. Thulard, rapporteur ;

- les conclusions de M. Stillmunkes, rapporteur public ;

- les observations de Mme Chatard-Leculier, présidente, pour l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY, et de Me Garaud, substituant Me Petit, pour la commune de Saint-Vulbas ;

1. Considérant que, par une délibération du 22 février 2012, le conseil municipal de Saint-Vulbas a prescrit la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme communal et a arrêté les modalités de la concertation : que la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, prévue par les dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, s'est tenue le 29 mai 2012 ; que, par un arrêté du même jour, le maire de Saint-Vulbas a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ; que l'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2012 ; que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable au projet de révision simplifié, assorti d'une réserve ; qu'enfin, par deux délibérations distinctes en date du 6 décembre 2012, le conseil municipal de Saint-Vulbas a, d'une part, tiré le bilan de la concertation, d'autre part, approuvé la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme communal ; que cette révision simplifiée a consisté en la modification de l'article 3 des dispositions générales, de la définition de la zone UX en introduction du chapitre 3 du règlement de zone et, enfin, de l'article UX 1 ; qu'elle a ainsi eu pour objet et pour effet d'autoriser en zone UX toutes les occupations et utilisations du sol liées aux filières de production d'énergie électrique d'origines fossile, nucléaire et renouvelable ; que les occupations et utilisations du sol jusqu'alors autorisées en zone UX se limitaient à celles liées et nécessaires à l'activité de la centrale nucléaire du Bugey ;

2. Considérant que, par la présente requête, l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY et MM. BARRIQUAND et CASSE demandent au tribunal l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du conseil municipal de Saint-Vulbas en date du 6 décembre 2012 portant approbation de la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme, ensemble les décisions en date du 5 février 2013 par lesquelles le maire de Saint-Vulbas a expressément rejeté leurs recours gracieux en date respectivement des 4 février, 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense et tirées de l'absence d'intérêt et de qualité à agir des requérants :**

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 10 de ses statuts, le conseil d'administration de l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY est seul compétent pour engager une action en justice au nom de celle-ci et qu'il doit mandater à cette fin un de ses administrateurs ; qu'une délibération en ce sens ayant été prise par le conseil d'administration le 19 février 2013, Mme Chatard-Leculier, présidente, avait bien qualité pour agir au nom de l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY ; qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'association requérante a un champ d'intervention local s'étendant au secteur géographique susceptible d'être affecté par les activités du site nucléaire du Bugey implanté sur la commune de Saint-Vulbas ; qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, de fédérer les individus, les associations et les autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire, de mettre en œuvre toutes les actions que la loi autorise pour une sortie du nucléaire, de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les projets d'aménagement qui y sont liés et, enfin, de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts ; que l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération attaquée, laquelle modifie, notamment, l'article UX1 du règlement de la zone UX du plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas afin d'y autoriser toutes les occupations et utilisations du sol liées aux filières de production d'énergie électrique d'origine, notamment, nucléaire ;

4. Considérant, en second lieu, que M. BARRIQUAND justifie résider chemin Verna à Annoisin-Chatelans ; que, de même, M. CASSE justifie résider 1, rue centrale - lieudit Travers à La Balme-les-Grottes ; que tous deux résident ainsi à une faible distance de la zone UX objet de la révision simplifiée en litige, dont il est constant qu'elle est inférieure de point à point à 10 kilomètres ; qu'eu égard à la nature des activités qu'autorise la nouvelle rédaction de l'article UX1 et à l'extension géographique potentielle de leurs incidences, notamment en cas d'accidents, MM. BARRIQUAND et CASSE justifient également de leur intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du 22 février 2012 par laquelle le conseil municipal de Saint-Vulbas a approuvé la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir soulevées en défense par la commune de Saint-Vulbas doivent être écartées ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes

*publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance. » ;*

7. Considérant que la révision simplifiée litigieuse porte sur une nouvelle définition de la zone UX existante, d'une superficie de 156,80 hectares : qu'alors que celle-ci était auparavant destinée à accueillir les seules autorisations et occupations du sol liées et nécessaires au fonctionnement de la centrale nucléaire du Bugey, la commune de Saint-Vulbas a souhaité y autoriser toutes les occupations et utilisations du sol liées aux filières de production d'énergie : que le rapport de présentation joint au dossier de révision simplifiée justifie cette évolution du document d'urbanisme communal non seulement par l'existence de trois projets de constructions distincts destinés à accueillir l'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés radioactifs (ICEDA), la force d'action rapide nucléaire (FARN) et l'extension d'un campus de formation d'EDF mais, plus généralement, par sa volonté de « développer l'activité économique et industrielle locale en permettant le développement de la filière de production d'énergie sur son territoire », dans le cadre d'« une approche globale » (p 4 et 5) ; que la révision en litige a d'ailleurs porté sur l'ensemble de la zone UX existante alors qu'il est constant que les trois projets susmentionnés représentent une emprise au sol d'environ 11 300 m<sup>2</sup>, soit moins de 1 % de la superficie de la zone UX ; qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Saint-Vulbas n'a pas entendu permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération dans un secteur déterminé mais définir de nouvelles règles générales d'utilisation et d'occupation des sols sur une vaste portion du territoire communal ; qu'un tel objet ne relevant d'aucune des hypothèses visées aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme précitées, elle ne pouvait légalement recourir à la procédure de révision simplifiée ; que les requérants sont à cet égard fondés à soutenir que la délibération litigieuse est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, (...).* » ;

9. Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme de Saint-Vulbas contient un objectif B : « Favoriser la diversité des fonctions et conforter l'important bassin d'emploi sur la commune (parc industriel) de la plaine de l'Ain - centrale nucléaire » ; qu'il définit à cet égard l'orientation suivante : « Prévoir un secteur voué uniquement à la centrale nucléaire » ; que la révision simplifiée en litige porte sur l'ensemble de la zone UX existante ; que la modification qu'elle apporte au règlement a pour effet d'autoriser dans cette zone toute occupation et utilisation du sol liée aux filières de production d'énergie électrique d'origines fossile, nucléaire et renouvelable : qu'au regard de la variété des activités qu'elle autorise désormais dans l'ensemble de la zone UX, le règlement de cette zone après révision simplifiée ne permet plus de vouer un secteur du territoire communal à la seule centrale nucléaire du Bugey, alors même qu'il s'agit d'une des orientations du PADD ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération attaquée méconnaît les dispositions précitées du code de l'urbanisme en ce qu'elle approuve un règlement de plan local d'urbanisme incohérent avec une des orientations du PADD ;



10. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens de la requête ne sont pas susceptibles, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision attaquée : qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Vulbas en date du 6 décembre 2012 portant approbation de la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme, ensemble les décisions en date du 5 février 2013 par lesquelles le maire de Saint-Vulbas a expressément rejeté les recours gracieux en date respectivement des 4 février, 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> février 2013 présentés par l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGÉY, M. BARRIQUAND et M. CASSE :

**Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :**

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Saint-Vulbas soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune le versement d'une somme totale de 100 euros à payer à l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGÉY, à M. Ludovic BARRIQUAND et à M. Claude CASSE ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil municipal de Saint-Vulbas en date du 6 décembre 2012 portant approbation de la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme, ensemble les décisions en date du 5 février 2013 par lesquelles le maire de Saint-Vulbas a expressément rejeté les recours gracieux en date respectivement des 4 février, 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> février 2013 présentés par l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGÉY, M. BARRIQUAND et M. CASSE, sont annulés.

Article 2 : La commune de Saint-Vulbas versera à l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGÉY, M. BARRIQUAND et M. CASSE, ensemble, la somme de 100 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association SORTIR DU NUCLEAIRE BUGÉY, à M. Ludovic BARRIQUAND, à M. Claude CASSE et à la commune de Saint-Vulbas.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 8 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. du Besset, président,  
Mme Meyer, première conseillère,  
M. Thulard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

V. Thulard

F. du Besset

La greffière,

A. Noël

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition  
Une greffière.

